

RETRAITE



Avec
Valérie BATIGNE

Fondatrice et dirigeante
de Sapiendo Retraite

➤ J'ai réduit mon temps de travail pour m'occuper de mon enfant handicapé. Quelles répercussions cela va-t-il avoir sur ma retraite? *Annabelle F., Laon (02)*



➤ **En travaillant à temps partiel, vous cotisez moins pour votre retraite**, puisque votre salaire est plus faible. Cette logique aura, à terme, des répercussions sur le montant de vos pensions : le mode de calcul de ces dernières est toutefois différent dans le régime de base et dans le régime complémentaire Agirc-Arrco.

➤ **La retraite de base est calculée à partir de la moyenne des vingt-cinq meilleures années de salaire.** Si les années à temps partiel ne sont pas retenues parmi ces vingt-cinq meilleures années, cela n'aura pas d'impact sur le montant de votre future retraite de base. Sinon, il y en aura un.

➤ **Concernant la retraite Agirc-Arrco, le calcul a lieu de façon proportionnelle.** Moins on cotise, moins on acquiert de points Agirc-Arrco, et la future pension de retraite complémentaire sera évidemment moindre.

➤ **Si vous travaillez à mi-temps pendant quinze ans** (avec un salaire et des taux

de cotisation supposés constants), vous obtenez ainsi deux fois moins de points qu'avec un temps plein. De ce fait, votre retraite complémentaire sera inférieure de 17 % à celle qu'elle aurait pu être pour un travail à temps plein : il s'agit bien sûr d'un ordre de grandeur, puisque cette baisse dépend à la fois de votre niveau de salaire, de votre évolution de carrière et des taux de cotisation associés.

➤ **Du côté du nombre de trimestres retraite**, réduire son temps de travail n'a pas forcément de conséquence.

En effet, même en travaillant à mi-temps toute l'année sur la base d'un Smic brut mensuel, vous validerez, comme un salarié à temps plein, vos quatre trimestres retraite par an. Enfin, en tant que mère, votre nombre total de trimestres retraite sera majoré de huit trimestres par enfant.

BON À SAVOIR

MAJORATION DE TRIMESTRES POUR CHAQUE PARENT D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Sous certaines conditions, chaque parent ayant un enfant handicapé peut bénéficier d'une majoration spécifique de huit trimestres maximum. Celle-ci est accordée si l'enfant, atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, perçoit l'allocation d'éducation spéciale et l'un de ses compléments, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, ou l'AEEH et la prestation de compensation du handicap (PCH).

